

Protection des eaux et aménagement du territoire

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **41 (1968)**

Heft 3

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-126423>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Protection des eaux et aménagement du territoire

51

La protection des eaux n'est pas convenablement assurée dans une bonne partie de notre pays. Tout récemment encore, des nappes profondes ont été polluées par des écoulements d'huile et d'autres matières nocives. Dans le village vaudois de Blonay, un agriculteur n'a pas trouvé mieux, pour «parfumer» l'eau potable, que de répandre du purin sur le sol à proximité d'une prise d'eau, qui dut être expressément interdite. Il avait déjà commis précédemment une infraction du même genre pour laquelle il n'avait été condamné qu'à une amende dérisoire de 50 fr. Mais ce ne sont pas seulement ces cas spectaculaires qui causent des inquiétudes. Au début de l'année 1967, deux cantons n'avaient encore aucune station publique d'épuration des eaux, en exploitation ou en construction. Le nombre d'habitants rattachés à des stations d'épuration par rapport à la population totale, compte tenu aussi bien des stations en exploitation que de celles qui sont en construction ou qui vont l'être, est le suivant:

pour 4 cantons	moins de	5%
pour 3 cantons	entre	5 et 20%
pour 5 cantons	entre	20 et 50%

Les cantons de Berne, Zoug, Soleure, Schaffhouse, Saint-Gall, Argovie et Vaud ont dépassé le cap de 50%, tandis que ceux de Genève et Zurich enregistrent même un pourcentage supérieur à 90%.

Le 6 octobre 1967, l'ingénieur Baldinger, directeur de l'Office fédéral pour la protection des eaux, a présenté un rapport à la Conférence des directeurs cantonaux des Travaux publics; il y a déclaré textuellement: «Si l'on tient à éviter des dommages irréparables, il faut que d'ici dix à quinze ans les mesures de protection des eaux aillent de pair avec l'évolution démographique.» Ce but pourra-t-il être atteint? Certains en doutent en considérant la situation financière tendue de la plupart des cantons et des communes et opteraient plutôt pour le système des petites stations d'épuration privées. Mais, M. Baldinger a déclaré nettement dans son rapport que seul le traitement biologique complet des eaux usées, dans des stations d'épuration communales ou intercommunales, peut parer aux dangers qui menacent les lacs, rivières, ruisseaux, ainsi que les eaux souterraines et les sources. «Jusqu'à la mise en service des stations d'épuration, les installations d'épuration individuelles ou domestiques sont indispensables dans les zones de construction, surtout si celles-ci sont situées à proximité de petits cours d'eau; sinon l'on créerait des conditions hygiéniques inacceptables. Toutefois, les installations individuelles

ne constituent qu'un pis-aller et une solution provisoire, leur pouvoir d'épuration biologique étant insuffisant. Les petites installations d'épuration biologiques, très répandues actuellement, conviennent pour les constructions éloignées de toute agglomération, dont l'emplacement est dicté par des considérations locales et répond à des fins particulières, telles que restaurants de montagnes, homes, cliniques, établissements militaires, campements, et constructions analogues. Les petites stations d'épuration biologique peuvent être tolérées lorsque le raccordement à une station d'épuration centrale n'est envisagé que dans un lointain avenir.» Le directeur Baldinger continuait: «Ce n'est point satisfaisant aux exigences de l'article 2 de la loi fédérale que d'autoriser le déversement des eaux usées dans n'importe quel petit ruisseau, même à la condition que l'on construise des installations d'épurations domestiques, dont on connaît, entre autres inconvénients, l'insuffisance du pouvoir autoépurateur. Il existe, certes, des petites installations d'épuration biologique efficaces à la condition, toutefois, qu'elles soient soigneusement entretenues. Si des installations de ce genre étaient tolérées en grand nombre, nul ne pourrait garantir que tel est bien le cas. Leurs éléments d'aération, branchés sur le réseau électrique, peuvent aisément être mis hors service, ce qui a pour effet de réduire l'installation à une simple fosse à purin, traversée par les eaux usées ... *En conséquence, les petites installations d'épuration des eaux usées ne doivent être admises que pour les constructions éloignées de toute agglomération, dont l'emplacement est dicté par les conditions locales et répond à des fins particulières.*» (C'est nous qui soulignons. (Réd.)

Les nombreuses canalisations de quartier et les canaux collecteurs coûtent en moyenne deux à trois fois plus que le centre d'épuration lui-même. Il est clair, dès lors, que la clef d'une épuration réussie et en même temps financièrement supportable, réside dans une délimitation rationnelle du rayon des canalisations. Le projet général de canalisations, qui fixe le futur rayon de celles-ci, doit être établi sur la base du plan local d'aménagement. La protection des eaux et le plan d'aménagement national sont ainsi indissolublement liés. De bons plans d'aménagement locaux et régionaux constituent la base indispensable pour la détermination du rayon des canalisations. Aucune eau usée ne devrait sortir de ce rayon, sauf cas exceptionnels clairement précisés. M. Baldinger poursuivait encore: «On peut se demander s'il serait opportun d'insérer dans la loi fédérale à reviser partiellement ou

L'évacuation correcte des eaux polluées

52

Une circulaire de la Direction des Travaux publics et de la Direction de la Santé publique du canton d'Argovie du 1^{er} septembre 1966 était ainsi libellée:

«Présentement, la seule forme correcte d'évacuation des eaux polluées réside dans le raccordement des constructions à un réseau de canalisations qui conduit l'eau usée à une station d'épuration centrale.»

Ainsi devrait-on conclure qu'en règle générale, le droit de construire des maisons qui ne servent pas à l'agriculture et à l'économie forestière n'est concédé que si l'eau polluée peut être déversée dans une canalisation reliée à une station centrale de filtrage des eaux usées. Comme trop peu de canalisations et encore moins de stations d'épuration existent, cette conclusion est assez rarement tirée. Les eaux résiduelles et la dispersion des constructions sont évidemment génératrices d'inconvénients qui n'ont pas été dénoncés partout et pendant longtemps avec la force nécessaire. En ce qui concerne les petites maisons de vacances, on s'est trop souvent penché les yeux fermés sur leur cas. En Finlande, il y a présentement approximativement 150 000 petites maisons de vacances. En 1980, 400 000 personnes pourront posséder leur résidence secondaire. En Suisse, le développement ne sera guère différent, l'invasion de maisons de vacances est imminent. Certes, on ne peut rien objecter à ces constructions si elles s'insèrent dans le paysage et le repos de la totalité de la population n'est pas à combattre. D'ailleurs leurs conditions d'implantation correspondent à celles qui doivent être respectées pour le reste des maisons d'habitation: approvisionnement en eau et évacuation des eaux usées ainsi qu'un accès régulier. Malheureusement, ces conditions ne sont que rarement remplies. Il faut donc envisager avec appréhension le moment où cette invasion

dans les ordonnances d'exécution cantonales une disposition interdisant, de manière générale, le déversement d'eaux usées en dehors du rayon de canalisations.»

Les déclarations du directeur Baldinger ont apporté les réponses désirées à des questions qui étaient jusqu'alors vivement controversées. Nous nous en réjouissons d'autant plus que le Département fédéral de l'intérieur a publié, le 1^{er} mai dernier, des directives sur la conformation et les normes techniques des stations d'épuration et sur les installations individuelles d'épuration. Aspan.

atteindra cantons et communes prédestinés mais point préparés.

Par bonheur, il y a quelques cantons énergiques qui introduisent en cette matière une réglementation correcte comme première étape. Finalement, toutes les constructions, sauf celles de l'agriculture et de l'économie forestière, peuvent être rattachées aux canalisations dont le contenu est purifié dans une station centrale. A partir de la circulaire argovienne, nous avons dégagé les lignes de force. Le Conseil exécutif du canton de Soleure modifiait le 14 juin 1966 l'ordonnance d'exécution de la loi sur les eaux. Depuis lors, «les eaux usées domestiques, professionnelles et industrielles sont à déverser dans la canalisation communale». De plus, les drainages et autres conduites qui ne sont pas aptes à un raccordement à une station d'épuration collectrice, ne valent pas comme complément durable de la canalisation communale. «Les constructions nouvelles et les reconstructions essentielles dont les eaux usées ne peuvent ou ne doivent pas être déversées dans la canalisation communale sont interdites. L'autorité communale peut tolérer des exceptions pour des cas particuliers et avec le consentement du Conseil exécutif.» (Traduction libre de la langue allemande.) La loi zurichoise modifiant la loi sur les constructions lacustres et la loi sur l'approvisionnement en eau et sur l'épuration des eaux usées que le peuple zurichois a acceptée le 2 juillet 1967 à une forte majorité est également remarquable. A l'avenir «les communes ont à édifier, à entretenir et à exploiter dans leurs zones bâties un réseau public de canalisations pour le déversement et l'épuration des eaux usées ainsi que les stations d'épuration centrales nécessaires. Le coût de construction, d'entretien et de nettoyage des conduites de raccordement pour l'évacuation des eaux usées des quartiers au moyen de canalisations publiques peut être imputé par la commune sans difficultés aux propriétaires des parcelles raccordées». (Traduction libre de la langue allemande.) Dans le cadre de l'aménagement régional d'un projet de canalisations générales, on introduira plus tard l'autorisation et l'obligation pour les propriétaires fonciers de diriger les eaux usées de leurs immeubles vers les canalisations. «La possibilité d'un raccordement à une canalisation n'existe pas encore pour les immeubles situés dans la région où est aménagé un projet de canalisations générales. Ainsi, la Direction des Travaux publics peut admettre, aux conditions requises, sous la pression et dans l'intérêt de la protection des eaux et d'hygiène de l'habi-